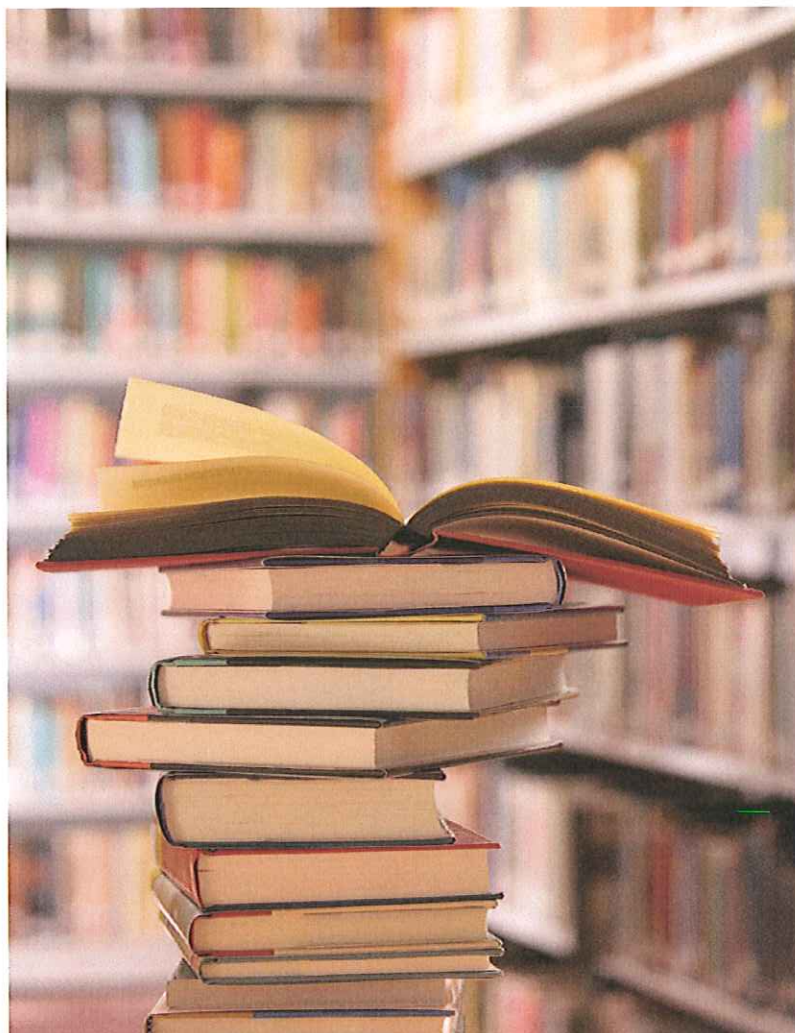


MUNICIPALITÉ DE SONVILIER



REGLEMENT AU PLAN GENERAL DE LA BIBLIOTHEQUE

Article 1

La bibliothèque communale et scolaire est un service public de la commune de Sonvilier.

Article 2

La bibliothèque est au service de l'ensemble de la population, enfants, jeunes et adultes. Elle constitue un moyen d'information, de formation, de culture de délasserment et de loisirs. Elle met à disposition des livres et d'autres documents pouvant être empruntés ou consultés sur place.

Article 3

Les documents en nombre suffisant, constituent des collections diversifiées et équilibrées. Un renouvellement régulier garantit leur qualité et leur actualité.

Article 4

Le traitement des documents est conforme aux principes généralement en usage et en particulier aux procédures et aux règles définies par le groupe de travail des bibliothèques de lecture publique.

Article 5

Le conseil Communal nomme une commission de 5 membres chargés de superviser les activités de la bibliothèque. Les organes suivants sont représentés :

- le Conseil communal
- le corps enseignant
- la population

Article 6

La commission de la bibliothèque assume le travail de toute commission au sein d'une commune selon les lois en vigueur dans celle-ci et informe l'instance communale au moyen d'un rapport annuel.

Article 7

Le responsable de la bibliothèque dirige la bibliothèque. Il prend part aux séances de la commission, un cahier des charges définit ses devoirs et compétences.

Article 8

Pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées et dans la mesure où il ne dispose pas de collaborateurs nommés en nombre suffisant le responsable peut dans les limites de ses compétences et avec l'accord de la commission, s'adjoindre des collaborateurs auxiliaires.

Article 9

Durant les heures d'ouverture, chacun peut utiliser les services de la bibliothèque dans la mesure où il respecte le règlement.

Article 10

Le règlement d'utilisation définit les relations existantes entre les usagers et la bibliothèque.

Article 11

Les recettes de la bibliothèque sont constituées par :

- la contribution annuelle de la Commune
- les taxes et cotisations
- les dons

Article 12

Les recettes serviront à couvrir les frais occasionnés par :

- l'acquisition et entretien de collections de documents
- achat de petit matériel
- publicité

Article 13

Les comptes de la bibliothèque sont tenus par le service financier communal et révisés par la commission. Ils sont approuvés par le Conseil communal.

Article 14

En cas de litige, les premières instances de recours sont :

- la commission pour les usagers et le personnel de la bibliothèque.
- le Conseil Communal pour le responsable de la bibliothèque et les membres de la commission.

Article 15

La commission cantonale des bibliothèques constitue l'organe de référence pour les questions d'ordre bibliothéconomique.

Article 16

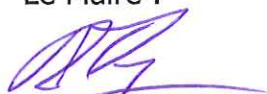
Ce règlement entre en vigueur le :

En tout temps le Conseil Communal peut le modifier en partie ou en totalité.

2615 Sonvilier, le

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire :


B. Meyer

La Secrétaire :


J. Renfer

